

# ARREST DE LA COVR DES MONNOYES.

Portant deffences, entr'autres choses, d'exposer & recevoir les Escus Soleil à plus haut prix que de soixante-quinze sols, & les demy à l'equipollent; la Pistole d'Espagne à sept liures quatre sols, & le Pistolet trois liures douze sols; ny exposer & recevoir aucunes especes estrâgeres d'or, argent, billon, & cuiure, décriées suivant l'Ordonnance de l'an 1614. & sur les peines y contenuës.



A PARIS;  
Chez la veufue NICOLAS ROFFET,  
sur le Pont Saint Michel, à la  
Roze blanche.

---

M. DC XXVI.



EXTRAICT DES  
Registres de la Cour  
des Monnoyes.



VR. ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour; Qu'encores que par plusieurs Arrests publiez & affichez de temps en temps aux carrefours & lieux publics de ceste ville & faux bourgs de Paris, outre les publications qui se

font annuellement à l'ouuerture des foires; Deffences ayent esté faites d'exposer & receuoir les especes d'or ayans cours par l'Ordonnance sur le Reiglement des Monnoyes, du mois de Decembre mil six cens quatorze, à plus haut prix qu'il est porté par icelle: Sçauoir les Escus à soixante-quinze sols, les Pistoles d'Espagne par prouision à sept liures quatre sols & les Pistolets à l'equipolent; & interdit le cours de toutes autres sortes de monnoyes estrangeres d'or, argent, billon & cuyure: Neantmoins par la malice des Billonneurs, & autres, on ne delasse; contreuenant ausdites Ordonnances & Arrests, d'exposer & receuoir lesdits Escus à soixante-seize & dixsept sols, & les

Pistoles à sept liures six sols & huit sols, combien que lesdites especes soient foibles de leur poids, la negligence duquel poids a donné lieu à rongner & alterer la plus part d'icelles; comme aussi se reçoit & expose des Escus & Pistolets d'Italie, Sequins, Iacobus, Ducatons, Paragons, pieces de trois, six, dix, douze, vingt-quatre, & quarante-huit sols, douzains aux clefs, patats de Flandres, & autres prouinces, descrivez de tout cours & mises, par ladite Ordonnance: Dauantage s'introduit vne mauuaise façon de payement de douzains par sacs, sans les compter, qu'on baille au poids, dans lesquels se meslent quantité desdits douzains & patats estrangers, dont les marques & cara-

6  
Etres sont en la plus-part effacez,  
aucuns ne vallans quatre & cinq  
deniers, & les meilleurs six de-  
niers, que quelques Marchans &  
autres Billonneurs traffiquans es-  
dites prouinces estrangeres font  
apporter & exposent, en quoy le  
public est grandement delceu, re-  
çoit & pourra recevoir euidente  
perte s'il n'y est promptement re-  
medié par des recherches & puni-  
tions exemplaires, & pourroit-  
on retomber en bref aux gran-  
des pertes & desreiglemens qui  
ont cy-deuant esté au faict de ldi-  
tes Monnoyes, requerant y estre  
pouueu, La matiere mise en de-  
liberation:

LA COVR. ayant esgard  
au requisitoire dudict Procureur  
General, a faict & faict

7  
tres-expresses & iteratiues inhibi-  
tions & deffences à toutes perlon-  
nes de quelque qualité & condi-  
tion quelles soient, d'exposer ni  
receuoir autres especes d'or, argët,  
billon & cuire, que celles per-  
mises & spécifiées par ladite Or-  
donnance du mois de Decembre  
mil six cents quatorze, & à plus  
haut prix qu'il est porté par icelle;  
Metmes les escus d'or sol à plus  
de soixante & quinze sols piece,  
le demy trente-sept sols six de-  
niers, l'escu couronne trois liures  
quatorze sols, le double ducat  
Henry huit liures, le simple qua-  
tre liures, Et les autres especes  
d'or aux coings & armes de la Ma-  
jesté à l'équipollent, Le simple  
pistolet d'Espagne trois liures dou-  
ze sols, le double sept liures qua-

tre sols, le quadruple aussi à l'équipollent, au cas que toutes lesdictes especes soient de leur poids suyuant ladite Ordonnance, sur les peines y contenuës, & aux Arrests & Reiglemens faicts en execution d'icelle, & de punition exemplaire, enjoinct à tous ceux qui ont ou auront en leur possession desdictes especes tant descriptes par ladite Ordonnance & Arrests, que de nouvelle fabrication, ensemble des douzains & patats de Flandres, Bourgongne, Lorraine & autres especes estrangeres, de les porter aux Maistres des Monnoyes ou Changeurs pour estre à l'instant en leur presence cizaillées & la ruste valleur baillée, à peine aux contreuenans de confiscation & d'amen-

de

de arbitraire, dont le tiers en prouenant appartiendra au denonciateur, suyuant l'Ordonnance : A ORDONNE & ordonne qu'à la Requête dudiect Procureur General sera informé par les Conseillers & Generaux qui seront à ce commis desdictes contrauentions, contre les rongneurs, billonneurs, expositifs, & ceux qui receuront lesdictes especes d'or ayans cours legeres & à plus hault prix qu'il est porté par ladite Ordonnance, & les especes estrangeres soit d'or, argent, billon & cuiure descriptes par icelle, que contre les Marchans & tous autres traffiquans ausdictes Prouinces estrangeres qui en feront apporter & debiter, lesquels Conseillers & Ge-

neraux se transporteront en l'Hôtel de ceste ville de Paris, & autres lieux publics, pour l'entretènement & exécution de ladite Ordonnance, Reiglement & present Arrest, & tenir la main qu'il n'y soit contreuenu, veoir les deniers & especes des paiements qui s'y font journellement par les Receueurs & Payeurs des rentes assignées sur le Seel, Clergé, Aydes & Recette generale; auxquels, & à tous autres Financiers, Marchans, Banquiers, Courtiers de Change, & autres. **LA DITE COUR**, a d'abondant fait, & fait deffences de recevoir & faire aucun paiement de douzains au poids, leur enjoignant les compter, trier & rejeter lesdits douzains & pātats descriez, pour estre portez au

billon, sur les mesmes peines & amendes susdites. Et sera le present Arrest leu, publié à son de trompe & cry public, & affiches d'iceluy mises par les carrefours de ceste ville: Et outre signifié & baillé coppie, tant ausdits Receueurs & Payeurs, Maistres & Gardes des Corps de la marchandise, tant pour eux que tous autres Marchans, pour leur faire sçavoir, à ce qu'il n'y soit contreuenu, & qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Fait en la Cour des Monnoyes, le trentiesme Mars mil six cens vingt-six.

Signé **DELAISTRE.**

*Collationné à l'original par moy Greffier de la Cour des Monnoyes (sous-signé)*

Le Samedi quatriesme iour d'Avril 1626 l'Arrest cydeuant escript, & les inhibitions & deffences y mentionnées ont esté en la presence de Maistres Martin Bourgoing premier Huisier & Alexandre Girault Huisier en la dicte Cour, par moy Simon le Duc Juré Crieur & ordinaire du Roy ez villes Preuosté & Vicomté de Paris. Leuës publiées à son de trompe & cry public par la ville & fauxbourgs de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Juré Trompette esdicts lieux, Iulien Billon & de Nicolas Bremelin aussi trompette : Et iceluy mis par affiches ez lieux accoustumez, à ce que au contenu audict Arrest, nul n'en pretende cause d'ignorance, & sur les peines y cont.nues.

LE DVC